

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 juin 2006, 05-86.107, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date 08/06/2006

Juridiction / Nature JURI

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007638911>

Préjudices :

Préjudice d'emprise mentale

Préjudice de sujétion psychologique

Préjudice lié à l'état de contrôle coercitif

Préjudice de dépendance psychologique

Préjudice lié aux violences physiques

Préjudice lié aux violences psychologiques répétées

Préjudice lié à la peur permanente ou à l'état de sujétion

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un homme accusé de séquestration, viols, tortures, violences aggravées, extorsion de fonds et abus de faiblesse envers une victime. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le renvoi devant la cour d'assises, validant que les charges sont suffisantes pour juger des crimes graves incluant l'abus de faiblesse dans un contexte de contrôle et d'emprise coercitive.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] d'appel de DOUAI, qui, dans l'information suivie contre lui pour séquestration accompagnée d'actes de barbarie, viol, agressions sexuelles et violences aggravées, faux et usage, extorsion de fonds, abus de faiblesse [...] a estimé suffisantes contre Philippe X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols, tortures et actes de barbarie, violences aggravées, extorsion de fonds, abus de faiblesse [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le huit juin deux mille six, a rendu l'arrêt suivant : Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire CARON ; Vu la communication faite au Procureur général ; Statuant sur les pourvois formés par : - X... Philippe, contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, qui, dans l'information suivie contre lui pour séquestration accompagnée d'actes de barbarie, viol, agressions sexuelles et violences aggravées, faux et usage, extorsion de fonds, abus de faiblesse : - le premier, en date du 16 septembre 2005, a rejeté sa demande d'actes d'instruction complémentaires ; - le second, en date du 13 janvier 2006, l'a renvoyé devant la cour d'assises du NORD sous l'accusation de viols, tortures et actes de barbarie, violences aggravées, extorsion de fonds, abus de faiblesse ; Joignant les pourvois en raison de la connexité ; I - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 16 septembre 2005 : Attendu qu'aucun moyen n'est produit ; II - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 13 janvier 2006 : Vu le mémoire personnel produit ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code procédure pénale ; Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre Philippe X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols, tortures et actes de barbarie, violences aggravées, extorsion de fonds, abus de faiblesse ; Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ; Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ; Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ; REJETTE les pourvois ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Caron conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : Mme Lambert ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

RÉFÉRENCE

JURI, 8 juin 2006. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007638911> (consulté le 27 juillet 2026).